

# VD\_OMNI AC.1996.0116 vom 29. Oktober 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.1996.0116](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1996.0116)

FR: VD\_OMNI AC.1996.0116 du 29 octobre 1997

IT: VD\_OMNI AC.1996.0116 del 29 ottobre 1997

## Regeste

CLOTTU Michel c/Préverenges | Pour apprécier si la visibilité est suffisante à un carrefour donné, il convient de se référer à la norme VSS SN 640'273.

## Erwägungen

### E. 50

km/h sur la l'avenue de Croix-de-Rive, la distance de visibilité A doit être comprise entre 50 et 70 m. En outre la largeur du trottoir est supérieure à 1,50 m et le bord extérieur de la ligne d'arrêt du signal "cédez le passage" dépasse le bord extérieur du trottoir de 10 cm; une distance d'observation de 1,60 m peut donc être garantie. L'examen des plans permet de constater que la distance de visibilité A est de l'ordre de 100 m, ce qui est suffisant.

Cependant, lors de la visite des lieux, il est apparu que le surplomb formé par la haie sur le trottoir réduit encore le champ d'observation de telle manière que la distance de visibilité A n'est plus respectée. C'est la raison pour laquelle la commune doit exiger du recourant qu'il supprime le surplomb et redresse la haie pour la mettre d'aplomb par rapport au trottoir, et en retrait de la barrière en treillis qui est installée en limite de propriété le long du trottoir. Le surplomb de la haie doit non seulement être éliminé en raison du fait qu'il réduit le champ de vision mais aussi parce qu'il diminue la largeur utilisable du trottoir déjà étroit, ce qui est préjudiciable au confort et à la sécurité des piétons. d) La commune pourrait encore améliorer les conditions de sécurité notamment par l'abaissement de la vitesse maximale autorisée dans le quartier, par exemple en instaurant une zone 30. La section du tribunal constate en effet que les conditions requises pour l'aménagement d'une telle zone sont réunies pour le secteur en cause. La création d'une zone 30 pourrait nécessiter la mise en place d'aménagements de modération du trafic permettant d'assurer le respect effectif de la limitation de vitesse. La norme VSS SN 640'040 b précise en effet que de longs tronçons rectilignes larges invitant à la conduite rapide doivent être évités pour le type de route correspondant à l'avenue de Croix-de-Rive (route collectrice de quartier au sens de la norme VSS SN 640'044) et qu'une modération de la circulation sera recherchée par des mesures adéquates. 2.

Il résulte du considérant qui précède que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens qu'il est ordonné à Michel Clottu de redresser la haie située le long du trottoir de la rue de Croix-de-Rive pour supprimer le surplomb empiétant sur le trottoir et qu'il la mette d'aplomb en veillant à ce qu'elle ne dépasse pas la limite donnée par la barrière installée le long du trottoir. Compte tenu de l'issue du litige, il y a lieu de mettre à la charge du recourant un émolument réduit de 500 fr. (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.